

TARKETT

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 327.751.405 Euros
Siège Social: 1 Terrasse Bellini, Tour Initiale, 92919 Paris la Défense CEDEX
352 849 327 R.C.S. Nanterre

CHARTE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE

Introduction

La présente charte de déontologie boursière (ci-après la « **Charte** ») a pour objet de rappeler la réglementation applicable, en matière boursière, aux Mandataires Sociaux, aux Responsables de haut niveau, aux Initiés Permanents ainsi qu'aux Initiés Occasionnels (tel que ces termes sont définis ci-après).

L'objectif de Tarkett (la « **Société** ») est de veiller à l'observation des recommandations émises par les autorités boursières dans le domaine de la gestion des risques liés à la détention, à la divulgation ou à l'exploitation éventuelle d'Informations Privilégiées (tel que ce terme est défini ci-après).

Tarkett rappelle qu'il est de la responsabilité des Mandataires Sociaux, des Responsables de haut niveau, des Initiés Permanents et des Initiés Occasionnels de respecter et faire respecter cette réglementation au sein de la Société et du Groupe Tarkett (tel que défini ci-après) par le biais de la mise en place de mesures préventives.

Il s'agit donc d'appeler l'attention des Mandataires Sociaux, des Responsables de haut niveau, des Initiés Permanents et des Initiés Occasionnels sur

- (i) les lois et règlements en vigueur en la matière, ainsi que sur les sanctions administratives et/ou pénales attachées au non-respect de ces lois et règlements, et
- (ii) la mise en place des mesures préventives de nature à permettre à chacun d'investir en Titres Tarkett tout en respectant les règles relatives à l'intégrité du marché. Il est toutefois précisé que les tiers au Groupe Tarkett sont soumis à la réglementation boursière mais ne sont pas destinataires de la présente Charte.

Pour toute information complémentaire relative à l'interprétation, l'utilisation ou l'application de la présente Charte, vous pouvez contacter la Directrice juridique du Groupe Tarkett, désignée le « **Déontologue** » à l'adresse suivante : Wendy.KoolFoulon@tarkett.com

<p>IMPORTANT : Il appartient à chaque Mandataire Social, Responsable de haut niveau, Initié Permanent ou Initié Occasionnel de prendre connaissance et de se conformer à la présente Charte, et notamment de veiller personnellement à ce que ses activités d'investissement ou plus généralement de Transactions sur Titres soient licites.</p>

1. Définitions

Pour les besoins de la Charte :

AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers.
Destinataire(s)	désigne les Mandataires Sociaux, les Responsables de haut niveau, les autres Initiés Permanents et les Initiés Occasionnels destinataires de la présente Charte.
Destinataire(s) d'une Information Privilégiée	désigne les Mandataires Sociaux, les Responsables de haut niveau, les autres Initiés Permanents et les Initiés Occasionnels.
Destinataire(s) d'Informations Sensibles	désigne toute personne ayant accès à une information sensible et/ou confidentielle de quelque nature que ce soit (notamment d'ordre technique, commercial, financier, comptable, juridique et administratif), concernant directement ou indirectement la Société et/ou le Groupe Tarkett, ne répondant pas à tous les critères permettant de qualifier d'Information Privilégiée.
Groupe Tarkett	désigne la Société et l'ensemble de ses filiales contrôlées au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
Information Privilégiée	<p>désigne une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, la Société, le Groupe Tarkett et/ou un ou plusieurs Titres, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Titres concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés (Article 7.1 du Règlement MAR).</p> <p>Il est précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une information ne doit être considérée comme « publique » que si elle a fait l'objet d'un communiqué par la Société, et/ou d'une publication légale. L'attention des lecteurs de la Charte est attirée sur le fait que la publication dans la presse ou par tout autre média de rumeurs relatives à une information, non officiellement confirmée par la Société de manière « publique », ne fait pas perdre à cette information, en principe, son caractère privilégié.• Une information est réputée à caractère « précis » si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des Titres concernés.• Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'information privilégiée visés à l'article 7 du Règlement MAR

- Une information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'« influencer de façon sensible » le cours des titres concernés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

En pratique, et à titre d'exemple, est susceptible d'être considérée comme une Information Privilégiée, tant qu'elle n'a pas été rendue publique (liste non exhaustive) :

- toute prévision concernant le résultat ou le chiffre d'affaires du trimestre, du semestre ou de l'année en cours ;
- toute prévision sur la croissance du chiffre d'affaires, du résultat, du dividende, ou plus généralement toute prévision d'évolution d'un agrégat financier quelconque ;
- tout *reporting* mensuel qui ferait apparaître un écart significatif avec les prévisions communiquées par la Société ou avec le consensus du marché ;
- tout projet d'acquisition, de cession, de fusion ou de partenariat susceptible d'avoir un impact significatif pour le Groupe, la préparation d'une telle opération, à un stade préliminaire suffisamment avancé pour rendre vraisemblable la réalisation de l'opération concernée ;
- tout projet relatif à un contrat significatif ;
- tout événement ponctuel (procès, litige, opération financière, restructuration, changement d'organisation, du Président du Directoire ou du Président du Conseil de surveillance, incident industriel, etc.) susceptible d'influencer de façon significative la situation de la Société ;
- toute information visée aux tirets ci-dessus concernant une entité dans laquelle la Société détient une participation qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Titres.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la qualification de ces situations ou éléments illustratifs comme Information Privilégiée doit être appréciée au cas par cas.

Initié Occasionnel

désigne toute personne, collaborant ou non au sein de la Société et/ou au sein du Groupe Tarkett et susceptible de détenir des Informations Privilégiées (tel que ce terme est défini ci-après) concernant directement ou indirectement la Société et/ou le Groupe Tarkett en raison de sa participation à une opération spécifique.

Initié Permanent

désigne toute personne qui, de par la nature de ses fonctions ou de son rôle, a en permanence accès à l'ensemble des Informations Privilégiées (tel que ce terme est défini ci-après) concernant directement ou indirectement la Société et/ou le Groupe Tarkett.

**Mandataires
Sociaux**

désigne les membres du Conseil de surveillance et les membres du Directoire de Tarkett.

Règlement MAR

désigne le Règlement européen n°596/2014 du 16 avril 2014 ; ainsi que les textes pris aux fins de son application, et notamment le Règlement européen n°2016/347 du 10 mars 2016 qui précise le format des listes d'initiés et les modalités de mise à jour de ces listes.

Responsable de haut niveau

désigne toute personne, assimilée aux Mandataires Sociaux, qui, d'une part, a au sein de la Société le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la Société et/ou du Groupe Tarkett et qui, d'autre part, a un accès régulier à des Informations Privilégiées (tel que ce terme est défini ci-dessus) concernant directement ou indirectement la Société et/ou le Groupe Tarkett, telle que visée à l'article 3 du Règlement MAR.

Titres

désigne :

- (i) les actions et toutes les valeurs mobilières (y compris les obligations) émises ou à émettre par la Société ;
- (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres, et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- (iii) tout instrument dérivé ayant pour sous-jacent les droits ou titres mentionnés aux (i) et (ii), et notamment les contrats financiers à terme (y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, les contrats d'échange (*swaps*) et les options).

Transaction

désigne :

- (i) toute acquisition, cession, souscription ou opération d'échange ou conversion de Titres, immédiate ou à terme, sur le marché ou hors marché,
- (ii) la conclusion d'une promesse d'acquisition ou de cession de Titres,
- (iii) toute opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des Titres,
- (iv) toute opération de couverture ou *hedging* ayant pour effet d'acquiescer ou de transférer le risque économique afférent à des Titres, réalisées directement ou indirectement par un Initié Permanent ou Occasionnel pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

Sont également visées les opérations de levées de stock-options ou le fait pour un Destinataire d'opter, le cas échéant, pour le paiement du dividende en actions.

2. Procédure de traitement de l'Information Privilégiée

Conformément à la recommandation de l'AMF¹, la Société a mis en place un « Comité de traitement de l'Information Privilégiée » (ci-après le « Comité »), dont l'objet est d'évaluer si une information est susceptible d'être considérée comme privilégiée ou non, afin de déterminer si cette information, d'une part, peut être transmise et/ou utilisée, et d'autre part, doit être communiquée au public, ou si sa publication peut être différée dans les conditions prévues par la loi et la réglementation applicables.

En cas de décision de report de publication, le Comité veillera à la notification *ex post* à l'AMF dudit report dans les conditions prévues par la loi et la réglementation applicable.

Le Comité est composé de la Directrice Juridique Groupe et du Directeur Financier Groupe. Il pourra en outre inviter ou consulter tout collaborateur de la Direction Générale, Juridique ou Financière, ou de tout autre département de la Société ou du Groupe Tarkett, en fonction des circonstances et des sujets dont il aura à connaître.

Le Comité se réunira chaque fois que les circonstances l'exigent, et, en tout état de cause, au moins une fois par mois.

Tout Destinataire d'Information Privilégiée est invité à saisir promptement le Comité pour avis, en cas de doute sur la qualification d'Information Privilégiée d'une information ainsi qu'en cas de décision d'en différer la publication dans les conditions prévues par la loi et la réglementation applicables.

Les travaux du Comité font l'objet d'un compte-rendu écrit confidentiel qui sera préparé et conservé par le Déontologue.

3. Principes de communication financière

Conformément à l'article 17.1 du Règlement MAR, la Société doit publier, dès que possible, toute Information Privilégiée qui la concerne directement, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation applicable.

Conformément à la réglementation applicable, les pratiques de « révélations sélectives » destinées à aider les analystes dans leurs prévisions de résultats sont proscrites. L'objectif de la politique de communication financière mise en place au sein du Groupe Tarkett est d'assurer la diffusion simultanée, effective et intégrale d'informations pertinentes, exactes, précises et sincères, diffusées à temps, toute communication de la Société devant permettre à chacun d'accéder en même temps à la même information.

Seules les personnes habilitées au sein du Groupe Tarkett sont autorisées à donner des informations au marché financier directement ou indirectement, par voie de presse ou tout autre média.

En dehors de l'obligation de confidentialité visée à la section 3 ci-dessous, il est mis en place par le Groupe Tarkett une période d'embargo (dite « *quiet period* ») qui est la période précédant immédiatement la publication des résultats et pendant laquelle le Groupe Tarkett s'abstient, d'une manière générale, de tout contact avec la communauté financière.²

La Société publiera sur son site internet, au début de chaque exercice, le calendrier indicatif des *quiet period* pour ledit exercice.

Lorsqu'elle l'estimera opportun, la Société aura la possibilité d'apporter, à sa discrétion, des modifications au calendrier des *quiet period*, et en informera alors, si nécessaire, la communauté financière.

¹ Position-recommandation de l'AMF n° 2016-08 du 26 octobre 2016, p. 6

² Position-recommandation de l'AMF n° 2016-08 du 26 octobre 2016, p. 25.

4. Obligations de confidentialité

Tout Destinataire qui détient une Information Privilégiée doit :

- s'abstenir de la communiquer à une autre personne, y compris au sein de la Société ou du Groupe Tarkett, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions et après avoir pris les mesures nécessaires pour s'assurer que la personne recevant l'Information Privilégiée respectera les obligations de confidentialité applicables ;
- tenir toute Information Privilégiée confidentielle à l'égard de toute personne, y compris au sein de la Société ou du Groupe Tarkett, dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette information ;
- s'interdire de diffuser des informations, ou de répandre des rumeurs, que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont internet) ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des Titres et/ou la situation, les résultats ou les perspectives de la Société ou du Groupe Tarkett.

Toute tentative de manquer au respect des obligations visées ci-dessus est également interdite.

Par ailleurs, tout Destinataire est tenu d'aviser immédiatement le Déontologue et le Président du Directoire dès lors qu'il a connaissance du fait ou soupçonne qu'une Information Privilégiée a été dévoilée (par exemple lors d'une réunion interne ou externe).

Les obligations de confidentialité rappelées au présent paragraphe 4 s'appliquent également aux Destinataires d'Informations Sensibles, et ce, pendant la période leur ayant été notifié.

5. Obligations générales d'abstention d'effectuer des Transactions sur Titres

5.1 Détention d'une Information Privilégiée

Tout Destinataire détenteur d'une Information Privilégiée doit :

- s'interdire de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sur le marché ou hors marché, une quelconque Transaction sur Titres avant qu'une telle information ait été rendue publique ;
- s'abstenir de recommander à des tiers de réaliser une Transaction sur Titres sur la base d'une Information Privilégiée ou dans un contexte où une telle information serait connue de la personne formulant cette recommandation ;
- s'abstenir d'utiliser une Information Privilégiée pour annuler ou modifier un ordre de Transaction sur Titres, lorsque l'ordre avait été passé avant la détention de l'Information Privilégiée.

L'attention des Destinataires détenteurs d'une Information Privilégiée est attirée sur le risque que représente la réalisation des Transactions sur les Titres par les personnes qui leur sont étroitement liées, en ce compris les personnes liées dont la liste figure à la section 6 ci-après et plus généralement toutes les personnes qui, en raison des relations qu'elles entretiennent avec le Destinataire détenteur d'une Information Privilégiée, pourraient être soupçonnées d'avoir utilisé une Information Privilégiée communiquée par ledit Destinataire.

La tentative de réaliser des opérations prohibées est également interdite.

Lorsque le Destinataire est une personne morale, ces obligations d'abstention s'appliquent également aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à la Transaction pour le compte de la personne morale en question.

Par ailleurs, tout Destinataire qui a des doutes ou des interrogations sur une opération qu'il envisage de réaliser sur des Titres, ou sur la teneur des informations qu'il peut communiquer, notamment à l'occasion d'une intervention orale ou d'une présentation écrite, peut saisir son supérieur hiérarchique ou venir consulter le Déontologue. Dans le doute ou l'attente d'une réponse du Déontologue, il convient de ne pas communiquer l'information en cause.

Les obligations d'abstention rappelées au présent paragraphe 4 sont susceptibles de s'appliquer également aux Destinataires d'Informations Sensibles, et ce, pendant la période leur ayant été notifié ainsi que, pour les Destinataires d'Informations Sensibles concernés, pendant les Périodes de black-out visées ci-après.

5.2 Périodes de black-out (« fenêtres négatives »)

5.2.1 Règle générale

Sans préjudice de l'obligation générale d'abstention décrite à la section 4.1 ci-dessus, et afin d'assurer une meilleure prévention de la commission d'abus de marché (délits d'initiés et manipulation de cours notamment) et même s'ils ne pensent pas alors détenir une Information Privilégiée, les Initiés Permanents et les Détenteurs d'Informations Sensibles concernés s'abstiennent de réaliser, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une quelconque Transaction sur Titres :

- 1° **pendant la période continue débutant 30 jours calendaires avant la date à laquelle les comptes consolidés annuels (ou à défaut les comptes sociaux annuels) ainsi que les comptes semestriels de la Société sont rendus publics et s'achevant une séance de bourse après la publication des informations concernées ;**
- 2° **pendant la période continue débutant 21 jours calendaires avant la date à laquelle les résultats trimestriels de la Société sont rendus publics et s'achevant une séance de bourse après la publication des informations concernées.**

Le calendrier de la communication financière précisant notamment les dates prévues de publication des informations périodiques, à savoir les comptes annuels et semestriels et l'information trimestrielle, est arrêté annuellement par le Directoire et publié sur le site internet de la Société.

Le Déontologue transmettra au début de chaque exercice aux Initiés Permanents et aux Détenteurs d'Informations Sensibles concernés le calendrier des périodes d'abstention résultant de la publication des comptes annuels et semestriels et de la publication de l'information trimestrielle à partir du calendrier de la communication financière arrêté pour cet exercice.

5.2.2 Périodes additionnelles

D'autres périodes de black-out pourront être décidées par le Comité ou par les Mandataires Sociaux, en cas d'opérations financières susceptibles d'influencer de façon sensible le cours de bourse ou en cas d'existence d'une Information Privilégiée portant sur l'activité de la Société.

Elles seront communiquées par tout moyen aux Initiés Permanents et Initiés Occasionnels par le Déontologue.

Dans cette hypothèse, les Initiés Permanents et les Initiés Occasionnels s'abstiennent de réaliser, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une quelconque Transaction sur Titres à compter de la date à laquelle ils ont connaissance d'un tel projet constituant une Information Privilégiée et le lendemain de la publication faite par voie de presse (y compris via internet) des informations confidentielles sur ce projet par la Société.

5.2.3 *Dispositions spécifiques relatives aux attributions gratuites d'actions*

Ces périodes d'abstention sont sans préjudice de la période d'abstention spécifique résultant de la réglementation applicable aux attributions gratuites d'actions (soumises ou non au régime des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce) qui prévoit que ces actions ne peuvent pas être cédées à l'issue de la période de conservation :

- 1° dans le délai de **10 séances de bourse précédant** et de **3 séances de bourse suivant** la date à laquelle les comptes consolidés (ou à défaut les comptes sociaux) sont rendus publics ;
- 2° dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une Information Privilégiée et la date **postérieure de 10 séances de bourse** à celle où cette information est rendue publique.

5.2.4 *Dispositions spécifiques relatives aux options de souscription ou d'acquisition d'actions*

S'agissant des options de souscription ou d'acquisition d'actions, il est rappelé que les options ne peuvent être consenties (article L. 225-177 du Code de commerce) :

- 1° dans le délai de **10 séances de bourse précédant et suivant** la date à laquelle les comptes consolidés (ou à défaut les comptes sociaux) sont rendus publics ;
- 2° dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une Information Privilégiée et la **date postérieure de 10 séances de bourse** à celle où cette information est rendue publique.

5.2.5 *Détention sous forme nominative*

Les Mandataires Sociaux, ainsi que leurs conjoints non séparés de corps et enfants à charge, doivent inscrire au nominatif l'ensemble des Titres qu'ils détiennent ou qu'ils viendraient à détenir, dans les délais réglementaires³.

Les droits de vote et les droits à dividende des actions détenues par toute personne n'ayant pas rempli ces obligations sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation. Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul⁴.

³ La liste des personnes visées par cette obligation est fixée par l'article L. 225-109 du Code de commerce. En l'état actuel des textes, le délai prescrit est de vingt jours suivant l'entrée en possession des titres (article R. 225-111 du Code de commerce).

⁴ Sanction prévue par l'article L. 225-109, alinéa 3 du Code de commerce.

6. Transactions prohibées

Aux termes des statuts de la Société, chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins 1 000 actions de la Société ; jusqu'à ce qu'il détienne 1 000 actions, chaque membre du Conseil de Surveillance doit utiliser la moitié du montant de ses jetons de présence pour acquérir des actions de la Société.

Les membres du Directoire et certains salariés et dirigeants du Groupe Tarkett sont également actionnaires de la Société du fait de leur participation à des plans d'intéressement donnant droit à l'attribution gratuite d'actions mis en place au sein du Groupe.

Afin de prévenir tout délit de manipulation de cours, il est strictement interdit aux Mandataires Sociaux, et plus généralement aux Destinataires, d'effectuer :

- toute opération de vente de Titres « à découvert » ;
- toute **opération de prorogation d'ordres sur le service à règlement différé** ;
- toute **opération d'achat/revente à court terme de titres**, c'est-à-dire d'allers et retours sur une période inférieure à 20 jours de bourse (à l'exception de la vente d'actions suivant l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions).

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, est également prohibé le recours par les membres du Directoire bénéficiaires d'options d'actions et/ou d'actions de performance à des opérations de couverture de leur risque tant sur les options que sur les actions issues de levées d'options ou sur les actions de performance et ce jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le Conseil de Surveillance⁵.

⁵ En outre, les membres du Directoire devront prendre par acte séparé l'engagement de ne pas recourir à de telles opérations.

7. Obligations déclaratives

En application des articles L. 621-18-2 et R. 621-43-1 du Code monétaire et financier et de l'article 19 du Règlement MAR, les Mandataires Sociaux, les Responsables de haut niveau et les personnes ayant des liens personnels étroits avec ces personnes sont tenus de déclarer à l'AMF ainsi qu'à la Société, par voie électronique, toute Transaction sur Titres qu'ils ont réalisée, dans un délai de 3 jours ouvrables suivant la réalisation de la Transaction.

Les personnes ayant un lien personnel étroit avec un Mandataire Social ou un Responsable de haut niveau, visées par l'article R.621-43-1 du Code monétaire et financier, sont :

- 1° son conjoint non séparé de corps ou le partenaire avec lequel il/elle est lié(e) par un pacte civil de solidarité ;
- 2° les enfants sur lesquels il/elle exerce l'autorité parentale, ou résidant chez lui/elle habituellement ou en alternance, ou dont il/elle a la charge effective et permanente ;
- 3° tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;
- 4° toute personne morale ou entité, constituée sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :
 - dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par le Mandataire Social ou le Responsable de haut niveau ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° et agissant dans l'intérêt de l'une de ces personnes (par exemple une société dont le dirigeant est administrateur et qui agirait dans l'intérêt dudit administrateur)⁶ ;
 - ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par le Mandataire Social ou le Responsable de haut niveau ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° (par exemple, une société dont le dirigeant détient plus de 50% du capital) ;
 - ou qui est constituée au bénéfice du Mandataire Social ou du Responsable de haut niveau ou de l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;
 - ou pour laquelle le Mandataire Social ou le Responsable de haut niveau ou l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

La déclaration doit indiquer précisément, en application de l'article 19.6 du Règlement MAR :

- le nom et les fonctions du Mandataire Social ou du Responsable de haut niveau ayant réalisé une Transaction sur Titres,
- pour les personnes ayant un lien personnel étroit avec un Mandataire Social ou à un Responsable de haut niveau, le nom de cette personne en indiquant à quel Mandataire Social ou quel Responsable de haut niveau elle est liée et les fonctions dudit Mandataire Social ou du Responsable de haut niveau,
- la dénomination sociale de la Société,
- la description de l'instrument financier ;
- la nature de la Transaction sur Titres réalisée (achat, vente, échange, apport, opération sur produits dérivés, donation, héritage reçu...),
- la date et le lieu de la Transaction, et
- le prix unitaire et le montant de la Transaction sur Titres.

⁶ En d'autres termes, si la société dont est administrateur le Mandataire Social ou le Responsable de haut niveau concerné agit pour compte propre et non dans l'intérêt personnel du Mandataire Social ou du Responsable de haut niveau, aucune déclaration n'est requise.

Un modèle type de déclaration figure en annexe à la présente Charte. Cette déclaration doit être envoyée à l'AMF exclusivement par voie électronique via un extranet accessible sur le site internet de l'AMF appelé Onde ou à l'adresse suivante :

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Les Mandataires Sociaux et les Responsables de haut niveau sont tenus de déclarer au Déontologue, à sa demande, le nombre et la nature des Titres qu'ils détiennent, ainsi que tout élément d'information pertinent sur la détention de ces Titres (démembrement, promesse d'acquisition ou de cession, nantissement des Titres, etc.

Il est par ailleurs rappelé aux Mandataires Sociaux qu'ils sont tenus d'informer mensuellement l'AMF du nombre de Titres cédés à la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions⁷.

Cas exclus de l'obligation déclarative :

Ne donne pas lieu à la déclaration susvisée, lorsque le montant cumulé des dites Transactions sur Titres n'excède pas 20 000 euros pour l'année civile en cours, étant précisé que lorsque les opérations portent sur des instruments financiers liés au Titre Tarkett, ce montant s'applique au sous-jacent⁸. Ce montant est calculé en additionnant les opérations effectuées par le Mandataire Social ou le Responsable de haut niveau concerné et les opérations effectuées pour le compte des personnes ayant un lien personnel étroit avec ledit Mandataire ou ledit Responsable de haut niveau.

L'AMF prévoit également des cas particuliers qui ne nécessitent pas de déclaration (voir Annexe 2).

Processus d'information pour les membres du Comité Exécutif

Afin de s'assurer de la conformité de l'opération envisagée au regard de l'ensemble des périodes de *black-out*, les membres du Comité Exécutif du Groupe Tarkett (aussi appelé *Executive Management Committee*) devront impérativement, et par tout moyen, consulter le Déontologue préalablement à toute Transaction sur les Titres.

Il est rappelé qu'il appartient aux membres du Comité Exécutif comme à tout actionnaire ou initié, de s'assurer que ses Transactions soient licites, et que la responsabilité du Déontologue ne saurait ainsi être engagée à l'issue de cette consultation indicative.

8. Respect de la charte et sanctions

8.1 Déontologie

Le Déontologue de Tarkett veille au respect des stipulations de la présente Charte, étant précisé que la responsabilité finale du respect de la réglementation applicable incombe à chaque Initié Permanent ou Occasionnel.

Dans le cadre de sa mission, le Déontologue est notamment chargé :

- d'informer les Initiés Permanents et Occasionnels ainsi que les Destinataires d'Informations Sensibles concernés, à l'avance des périodes d'abstention (« **fenêtres négatives** ») résultant de la publication des comptes annuels, semestriels et de l'information trimestrielle de Tarkett (telles que définies aux sections 5.2.1 et 5.2.2 ci-dessus), à partir des dates prévues pour une telle publication définies annuellement ;

⁷ Article 241-5 du Règlement Général de l'AMF.

⁸ Article 223-23 du Règlement Général de l'AMF.

- de recevoir les déclarations des Mandataires Sociaux et des Responsables de haut niveau de leurs Transactions sur Titres, dans les conditions définies à la section 7 ci-dessus ;
- d’informer, dans les meilleurs délais, le Président du Directoire de Tarkett de toute violation constatée des dispositions de la présente Charte et de la réglementation boursière ;
- d’établir la liste des Initiés Permanents et, le cas échéant, les listes des Initiés Occasionnels conformément aux dispositions de l’article 18 du Règlement MAR ;
- d’informer les Initiés Permanents et les Initiés Occasionnels de leur inscription sur chaque liste visée ci-dessus ;
- de veiller à la mise à jour des listes des Initiés Permanents et des Initiés Occasionnels, de les communiquer à l’AMF à sa demande et de les conserver pendant cinq ans à compter de leur établissement et de leur mise à jour ;
- d’établir, si nécessaire, la liste des Destinataires d’Informations Sensibles, ainsi que veiller à sa mise à jour ;
- d’établir en application de l’article 19.5 du Règlement MAR, et de tenir à jour, la liste des Responsables de haut niveau et des personnes qui leur sont étroitement liées, telles que définies en section 7 ci-dessus.

8.2 Obligation d’information

Afin d’assurer le respect de la présente Charte au sein du Groupe Tarkett, les Destinataires doivent mettre en place toutes mesures préventives à la violation de ladite Charte, dont notamment :

- (i) informer le Déontologue de tout projet, non encore public et qui, de par sa nature, pourrait constituer une Information Privilégiée et, si tel était le cas, communiquer au Déontologue la liste des personnes informées au fur et à mesure de l’avancement dudit projet en utilisant les formulaires d’inscription et de radiation joints en Annexe 3 à la présente Charte ;
- (ii) procéder à la signature d’une lettre de confidentialité (ou de tout écrit équivalent), pour soi-même et par toutes les personnes sous leur responsabilité, salariés ou tiers, amenées à travailler sur des sujets sensibles et contenant des Informations Privilégiées ;
- (iii) informer leurs collaborateurs amenés à travailler sur des sujets sensibles de l’existence et du contenu de la présente Charte et obtenir leur signature sur une lettre d’adhésion à cette Charte ;
- (iv) aviser sans délai le Déontologue si une Information Privilégiée a été dévoilée.

En cas de doute, il est rappelé au Destinataire la nécessité de saisir le Déontologue de la nature des opérations qu’il envisage de réaliser sur les Titres.

Il est également rappelé au Destinataire que la mise en place de ces mesures préventives ne saurait en aucun cas l’exonérer de sa responsabilité pénale en cas de constitution d’une infraction.

8.3 Sanctions

Selon le cas, le non-respect de la réglementation applicable constitue une infraction pénale ou un manquement administratif, tel que résumé ci-dessous. Ce résumé n'étant en aucun cas suffisant ou exhaustif, il convient de se rapporter aux différents textes de loi.

8.3.1. *Délit d'initié*

La loi dispose notamment que :

- (i) tout Initié Permanent ou Occasionnel, ayant connaissance d'une Information Privilégiée, qui réalise, tente de réaliser ou permet de réaliser directement ou par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant publication de l'Information Privilégiée est passible de **cinq ans d'emprisonnement** et de **100 000 000 € d'amende** (montant pouvant être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit)⁹ ;
- (ii) tout Initié Permanent ou Occasionnel, ayant connaissance d'une Information Privilégiée, qui communique ou tente de communiquer cette information à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions est passible de **cinq ans d'emprisonnement** et de **100 000 000 € d'amende** (montant pouvant être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit)¹⁰.

Le champ d'application du (i) et du (ii) s'étend à toute personne possédant en connaissance de cause des Informations Privilégiées, que celles-ci aient été recueillies ou non dans le cadre de sa profession. Ainsi, est puni de **cinq ans d'emprisonnement** et de **100 000 000 € d'amende** (montant pouvant être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit) le fait pour toute personne autre que celle visée au (i) et au (ii) ci-dessus, possédant en connaissance de cause des Informations Privilégiées, de réaliser, de tenter de réaliser ou de permettre de réaliser, directement ou indirectement, une opération ou de communiquer ou tenter de communiquer à un tiers ces informations avant leur publication..

8.3.2. *Manquement d'initié*

Alternativement aux sanctions pénales visées à la section 7.3.1 ci-dessus, en cas d'inobservation des dispositions du Règlement MAR décrites, notamment, dans le cadre des sections 5 (*Obligations générales d'abstention*) et 6 (*Transactions prohibées*) de la présente Charte, l'AMF peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder **100 000 000 €** ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant desdits profits¹¹.

Ces sanctions s'appliquent aux personnes physiques et morales.

Il est rappelé que dans le cadre des mesures préventives prises pour éviter la commission d'un délit ou manquement d'initié, les Mandataires Sociaux sont tenus de respecter les obligations déclaratives mentionnées à la section 7 (*Obligations déclaratives*) ci-dessus.

⁹ Article L. 465-1 alinéa 1 A. du Code monétaire et financier.

¹⁰ Article L. 465-3 alinéa 1 du Code monétaire et financier.

¹¹ Article L.621-15 III c) du Code monétaire et financier.

Annexe 1 – Modèle-type de déclaration à remplir sur l'extranet de l'AMF Onde

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ			
1. Dénomination sociale de la société ?			
Dénomination sociale de la société :			
2. Identification du déclarant ?			
L'identité du déclarant correspond à celle de la personne tenue au dépôt de la déclaration			
Type de personne : * <input type="text" value="Personne Physique"/>			
Nom : * <input type="text"/>			
Prénom : * <input type="text"/>			
Le déclarant est : *			
<input checked="" type="radio"/> Une personne mentionnée aux a) et b) de l'article 621-18-2 du code monétaire et financier ?			
<input type="radio"/> Une personne liée à un dirigeant, tel que mentionné au c) de l'article 621-18-2 du code monétaire et financier ?			
<i>Merci de préciser les fonctions exercées au sein de l'émetteur</i>			
Fonction : * <input type="text"/>			
3. Description de l'instrument financier ?			
Description de l'instrument financier : * <input type="text"/>			
4. Nature de l'opération ?			
<input type="checkbox"/> Opération réalisée dans le cadre d'un mandat de gestion programmée conforme à la recommandation 2010-07 de l'AMF ?			
Nature de l'opération : * <input type="text"/>			
5. Date de l'opération ?			
Date de l'opération : * <input type="text"/> 			
6. Lieu de l'opération ?			
Lieu de l'opération : * <input type="text"/>			
7. Montant de l'opération ?			
Prix unitaire	Devise unitaire	Montant	Devise du montant
Aucune opération enregistrée			
<input type="button" value="Ajouter une opération"/>			
8. Informations complémentaires : nature de l'instrument financier / autres dirigeants auxquels la personne est liée / autres ?			
<input type="text"/>			

Annexe 2 – Extrait de la Position-recommandation AMF du 26 octobre 2016
Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée

« Les opérations suivantes ne nécessitent pas de déclaration :

- les opérations réalisées au sein d'un établissement de crédit ou d'un prestataire de services d'investissement, pour le compte de tiers, lorsque l'établissement de crédit, le prestataire ou un de leurs dirigeants est mandataire social d'une société cotée ;*
- les opérations réalisées par les personnes morales mandataires sociales lorsqu'elles agissent pour compte de tiers ;*
- un gage (ou une sûreté similaire) portant sur des instruments financiers liés au dépôt des instruments financiers dès lors et tant que ce gage (ou cette sûreté) n'est pas destiné à garantir une ligne de crédit particulière (article 19.7 du Règlement MAR). »*

